

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-132

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Centre Hospitalier /

R03-2022-11-25-00009 - Décision modificative de la décision initiale n°046/2016 du Directeur général du Centre hospitalier de Cayenne portant changement du mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD (2 pages)

Page 3

Centre Hospitalier

R03-2022-11-25-00009

Décision modificative de la décision initiale
n°046/2016 du Directeur général du Centre
hospitalier de Cayenne portant changement du
mandataire suppléant pour la régie de recettes
et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD

**Décision modificative de la décision initiale n°046/2016
du Directeur général du Centre hospitalier de Cayenne
portant changement du mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances
de l'EHPAD et de l'USLD**

- Vu la décision n°043/2016 du 01^{er} juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Vu la décision n°046/2016 du 01^{er} juillet 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire « suppléant » pour la régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Vu la décision modificative n°01/2017 du 31 octobre 2017 portant changement du mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 juillet 2019 ;
- Vu le contrat de travail de Madame Florence MARIGARD et celui de Madame Audrey THORAND ;

Le directeur décide

Les articles de la décision modificative n°01/2017 de la décision initiale n°046/2016 du 01^{er} juillet 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD restent inchangés.

Cependant, le nom du régisseur suppléant à la régie de recettes et d'avances est modifiée sur la liste des signataires comme suit :

Article 01^{er} – Madame Florence MARIGARD, adjoint des cadres de l'EHPAD et de l'USLD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 02 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence MARIGARD sera remplacée par Madame Audrey THORAND nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 03 – Madame Florence MARIGARD devra verser entre les mains du comptable de l'établissement, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre-mille-six-cent euros (4 600€) ou obtenir son adhésion à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 04 – Madame Florence MARIGARD percevra une indemnité annuelle de responsabilité du montant prévu par la réglementation en vigueur, soit cent vingt euros (120€).

Madame Audrey THORAND percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.




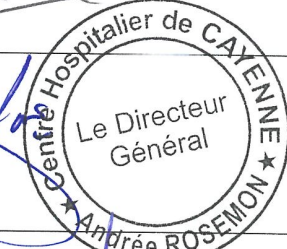

Article 5 – Madame Florence MARIGARD et Madame Audrey THORAND sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’elles ont reçues, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidations qu’elles effectuent.

Article 6 – Madame Florence MARIGARD et Madame Audrey THORAND ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes ou des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constituées comptables de fait et de s’exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau code pénal.

Article 7 – Madame Florence MARIGARD et Madame Audrey THORAND sont tenues de présenter les registres comptables, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l’obligation qui leur a été faite d’établir un procès-verbal chaque fois qu’il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Fait à Cayenne, le 25 novembre 2022,

Qualité	Mention manuscrite « Vu pour acceptation »	Signature
Pour avis conforme La Trésorière hospitalière	<i>Vu pour acceptation</i>	 
Pour décision Le Directeur du CHC	<i>Vu pour acceptation</i>	 
Pour avis conforme Le régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i>	
Pour avis conforme Le régisseur suppléant	<i>Vu pour acceptation</i>	